

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-21-DCC-93 du 14 juin 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Ovalie
Développement 2 par la société Naxicap Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 mai 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Ovalie Développement 2 par la société Naxicap Partners, formalisée par un contrat de cession en date du 23 avril 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Naxicap Partners de la société Ovalie Développement 2, laquelle est active, à travers ses filiales, dans le secteur des appareillages orthopédiques. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-100 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence